



Arrêt

n° 285 825 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 744 du 13 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et vous êtes née le 23 mars 1973 à Casablanca, Maroc. Vous êtes musulmane sunnite et vous n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes la deuxième épouse d'A. E.(...) et vous avez un enfant avec lui. Votre mari, d'origine palestinienne, a été reconnu réfugié par le CGRA. Votre fils, d'origine palestinienne, a une demande propre actuellement en traitement au CGRA (...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous faites des études universitaires et obtenez votre licence en droit en 1999. Vous entamez ensuite votre première année de master mais votre frère A. vous pousse à arrêter vos études.

En 2006, vous avez plus de 30 ans et votre frère vous met la pression pour que vous vous mariez. Un jour, la famille de son ami Ab. vient demander votre main. Ils se mettent d'accord avec vos parents et prononcent la Fatiha comme si vous étiez d'accord (la « Fatiha » est prononcée par la famille du futur époux et la famille de la future épouse quand ils se mettent d'accord sur le mariage). Vous ne voulez pas vous marier avec cet homme qui est alcoolique et qui n'a pas fait d'études mais vos parents et votre frère vous disent qu'à votre âge si vous ne vous mariez pas avec lui vous ne vous marierez jamais. Le ton monte avec votre frère et il vous cogne la tête contre un petit lavabo. Votre père le calme en lui disant que la Fatiha est prononcée et que vous allez retrouver vos esprits. Les jours suivants, vous essayez de convaincre votre frère, en vain.

Environ une semaine après la Fatiha, vous décidez de parler à Ab. pour lui expliquer que vous ne voulez pas de lui mais il vous répond que ça fait trois ans qu'il attend de vous épouser. Votre frère et la famille d'Ab. commencent à organiser le mariage. Vous déprimez et vous vous isolez. Votre mère le remarque et vous encourage à quitter le pays. Vous contactez votre soeur F. en Italie qui vous paie un visa pour les Emirats arabes unis où vit une voisine, N.

Été 2006, quinze jours avant la date prévue pour le mariage et environ deux mois après la Fatiha, vous quittez le Maroc. Vous vous rendez aux Emirats arabes unis avec un visa touristique et vous y travaillez comme organisatrice de mariage.

En 2014, vous faites la connaissance de votre futur époux, A., et le 8 mars 2015, vous vous mariez, en présence de vos parents. Le 8 février 2016, naît votre fils J..

En octobre 2016, vous entrez illégalement à Gaza par l'Egypte.

En 2017, vous quittez Gaza avec votre fils par l'Egypte et transitez par la Libye, l'Algérie et le Maroc. Vous parvenez à entrer à Melilla en novembre 2017 et vous y restez environ 4 mois et demi. Ensuite, vous rejoignez Malaga légalement par bateau. Après 2 jours, vous prenez le bus pour rejoindre la Belgique en passant par la France. Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2018 et vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 20 avril 2018.

Votre père décède le 25 décembre 2020. Lors des funérailles, votre frère violence votre soeur qui perd connaissance et passe 3 jours à l'hôpital et il crie sur votre mère. Suite au décès de votre père, il décide que la maison familiale est pour lui et son frère et impose ses règles à votre mère qui décide de partir et va habiter chez votre soeur.

En cas de retour au Maroc, vous craignez que votre frère s'en prenne physiquement à vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de représailles de la part de votre frère A. et de vos oncles suite à votre fuite en 2006 face à une tentative de mariage forcé. Or, certains éléments ne peuvent être considérés comme crédibles de sorte que les faits que vous invoquez ne peuvent fonder une décision de reconnaissance du statut de réfugiée dans votre chef.

En effet, tout d'abord, vous inscrivez votre crainte dans un contexte familial particulièrement conservateur : « C'est une famille conservatrice, même mes cousins paternels sont interdits de nous rendre visite à la maison [...] si jamais mes cousins paternels doivent venir à la maison, il faut que ce soit en présence de mes parents donc mon père ou mon frère. Donc si mon père ou mes frères reçoivent des amis, il nous est interdit de nous montrer. Donc on s'isole jusqu'à leur départ. Donc on avait interdiction aussi d'aller assister à des mariages, même au sein de la famille. [...] interdiction de sortir seule, juste [par] exemple si je veux sortir pour faire les boutiques, interdiction, je peux sortir si c'est pour aller à l'université ou pour une raison bien précise. Donc interdiction de faire une excursion ou un voyage pour vous changer les idées, si je me déplace c'est en famille. Donc ils ont toujours des arrières pensées envers les filles, si on vous voit dehors en train de parler avec quelqu'un ils pensent toujours au pire, donc interdiction de tout, de sortir, de parler avec quelqu'un » (NEP, p. 16). Vous expliquez également que votre frère vous interdisait « de recevoir des copines à la maison, interdiction de parler avec quiconque dehors », de « parler avec [vos] camarades de l'université », « interdiction de tout, même que quelqu'un [vous] rende visite à la maison », « interdiction de rentrer après 6h » (NEP, pp. 12-13) et ce avec l'accord de votre père (NEP, p. 13). Votre père ayant cessé de travailler en 1995, c'est votre frère A. qui subvenait aux besoins de la famille, lui conférant un certain pouvoir au sein de la famille. C'est lui qui, de manière indirecte, vous aurait forcée à arrêter vos études. Vous ne discutiez pas avec lui de vos tentatives d'entrer dans la magistrature car « lui à la base, il n'est pas d'accord du tout. Pour lui, la femme [...] doit se marier et s'occuper de son foyer, c'est tout » (p. 6). Il ne voulait pas que vous travailliez (NEP, p. 6).

Or, cette description ne coïncide pas avec votre parcours de vie. En effet, vous déclarez que vous êtes diplômée d'une licence en droit en 1999 (voir *farde* « Documents », pièce n° 4) et que vous avez entamé votre première année de master ainsi qu'un stage pour être avocate et que vous avez parallèlement passé des concours pour entrer dans la magistrature, encouragée par votre père dont le vœu était de vous voir réussir (NEP, p. 6). Aussi, vous déclarez que vous avez fait des « petits boulots » avant de quitter le Maroc (NEP, p. 4), des jobs étudiants pendant l'été (NEP, p. 6). Enfin, vous vous contredisez concernant votre frère puisque vous affirmez qu'il voulait que vous arrétiez d'étudier pour travailler, avant d'ajouter qu'il ne voulait pas que vous travailliez (NEP, p. 6). De plus, dès lors que c'est depuis 1995 que votre père ne travaille plus et que votre frère subvient aux besoins de la famille, il ressort que ce dernier a bien subvenu à vos besoins pendant vos trois premières années d'études. Votre description de votre frère qui vous interdit de sortir, qui considère que la place d'une femme est au foyer et qui vous pousse à arrêter vos études n'est pas cohérente avec le fait qu'il a subvenu à vos besoins pendant trois années d'étude, vous permettant par ailleurs de faire des jobs étudiants. Par conséquent, le CGRA ne peut pas considérer votre profil familial, et en particulier celui de votre frère A., comme établi.

Le fait que votre profil familial soit remis en cause n'exclut toutefois pas que vous ayez pu subir une tentative de mariage forcé. Cependant, cette crainte n'est plus actuelle dès lors que les faits auraient eu lieu en 2006 et que votre situation personnelle n'est plus du tout la même qu'en 2006. En effet, vous avez vécu aux Emirats arabes unis pendant 10 ans, où vous étiez libre et où vous avez travaillé comme organisatrice de mariage (NEP, pp. 4 et 17). Par cette réinstallation dans un autre pays, vous avez fait preuve d'une grande capacité à vivre de manière autonome par rapport aux hommes de votre famille. Vous êtes en outre mariée et vous avez eu un enfant. Vous affirmez d'ailleurs que votre frère voulait vous marier uniquement pour se débarrasser de vous (NEP, p. 17), il n'y a donc plus aucune raison qu'il veuille à nouveau vous soumettre à un mariage forcé.

Enfin, si la crainte de mariage forcé est écartée, il reste que vous déclarez craindre que votre frère s'en prenne physiquement à vous pour avoir déshonoré la famille. Vous décrivez votre frère comme une personne alcoolique et violente. Premièrement, nous avons déjà pu constater que votre famille n'était pas si conservatrice que vous le prétendez, ce qui met le doute sur l'ensemble de la description que vous faites de votre frère. Deuxièmement, l'alcoolisme et les comportements violents de votre frère ne reposent que sur vos allégations. Or, vous évoquez des événements que vous auriez du pouvoir documenter, en particulier les violences à l'encontre d'une de vos sœurs lors des funérailles de votre père en 2020, suite auxquelles elle aurait été hospitalisée pendant trois jours (NEP, p. 8). En effet, vous déclarez que vous aviez alors reçu des photos de votre sœur mais que vous les auriez effacées par manque de place sur votre téléphone (*idem*). Cette explication n'est pas du tout convaincante, d'autant plus qu'à ce moment vous aviez déjà introduit votre demande d'asile en Belgique invoquant vos problèmes avec votre frère. Il vous a donc été suggéré de transmettre des photos attestant les violences contre votre sœur ou les documents de l'hôpital attestant son hospitalisation (*idem*) mais vous n'avez rien transmis. Troisièmement, vous n'avez pas parlé à votre frère depuis 2006 (NEP, p. 9) et celui-ci ne veut plus entendre votre nom (NEP, p. 18), de sorte que vous ne vous basez sur aucun élément concret pour dire qu'il en aurait encore après vous. Vous n'avez plus non plus de contact avec vos oncles (NEP, p. 17).

Par conséquent ni le profil violent et alcoolique de votre frère ni votre crainte de représailles de sa part (ou de la part de vos oncles) en cas de retour au Maroc ne sont établis.

Par ailleurs, votre autonomie, votre indépendance et votre réseau familial sont tels que votre situation personnelle vous permettrait de vous installer ailleurs dans le pays. En effet, vous avez de bonnes relations avec toutes vos sœurs à l'étranger qui ont chacune une bonne situation (NEP, p. 8). Le fait qu'une femme seule qui travaille et qui loue un appartement susciterait la curiosité des gens et soulèverait des questions (NEP, p. 18) n'est pas une raison suffisante pour justifier que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Maroc.

En outre, vous pouvez également faire appel à la protection de vos autorités en cas de problème avec votre frère ou vos oncles. Il vous est demandé si vous aviez fait appel aux autorités lorsque vous avez eu des problèmes avec votre frère et vous répondez que même si vous portiez plainte et s'il était emprisonné, c'est lui qui subvient aux besoins de la famille (NEP, p. 19). Toutefois vous n'êtes plus économiquement dépendante de lui.

Pour finir, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez les originaux d'une « identification card » délivrée par l'autorité nationale palestinienne, de l'acte de naissance de votre fils délivré en Palestine, de l'acte de naissance de votre fils délivré aux Emirats, de votre diplôme de droit, de votre contrat de mariage, de votre permis de conduire des Emirats arabes unis et de votre carte d'identité marocaine, ainsi que la copie de la première page de votre passeport (voir farde « Documents », pièces n° 1 à 8). Toutefois, les informations figurant sur ces documents, à savoir les informations relatives à votre identité, à votre composition familiale et à votre parcours scolaire, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet de remettre en cause la présente décision.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause (requête, page 19).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : les décisions de la partie défenderesse dans les demandes de protection internationale de l'époux de la requérante et de sa famille ; un article intitulé « Situation des enfants au Maroc : analyse selon l'approche équité », de novembre 2019 et disponible sur www.unicef.org ; un article intitulé « Premiers résultats de l'enquête nationale sur la violence à l'encontre des femmes réalisée en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan », du 14 janvier 2020, disponible sur www.morocco.unwomen.org ; un article intitulé « ONU Femmes – Maroc – Premiers résultats de l'enquête, nationale sur la violence à l'encontre des femmes réalisées en 2019 par le haut-commissariat au plan », du 14 janvier 2020 et disponible sur le site www.morocco.unwomen.org ; un article intitulé « Droits des femmes et féminisme marocain : où en sommes-nous ? » du 11 mars 2019 et disponible sur le site www.medium.com ; un article intitulé « Maroc : une adolescente se suicide pour échapper à un mariage forcé » du 22 février 2021 et disponible sur le site www.bladi.net ; un article intitulé « mariage forcé : une jeune fille se suicide au Maroc pour échapper à la volonté de sa famille » du 21 mai 2014 et disponible sur le site www.huffigtonpost.fr ; un article intitulé « Maroc : une jeune fille se suicide pour échapper à un mariage forcé » du 8 octobre 2019 et disponible sur la site www.bladi.net ; un document intitulé « Quelle justice pour les femmes au Maroc ? », d'avril 2019 et disponible sur le site www.asf.be ; un article intitulé « Maroc : une nouvelle loi contre les violences

faites aux femmes » du 26 février 2018 et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Même couverte de sang, la police ne faisait rien pour moi » du 29 février 2016 et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Maroc : la persistance de la violence conjugale est inacceptable », du 8 mars 2016 et disponible sur le site www.hrw.org.

Lors de l'audience du 22 novembre 2022, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : la décision de la partie défenderesse concernant la demande de protection internationale de son fils E.J.A.A. ; la requête introduite dans le cadre de la demande de protection internationale du fils de la requérante E.J.A.A. ; une note additionnelle du 3 novembre 2022 déposée par le conseil de la requérante dans le cadre de la demande de protection internationale du fils.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son frère et ses oncles au motif qu'en 2006 ces derniers ont tenté de la marier de force à un ami de son frère.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents. Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font qu'établir son identité, sa nationalité, la composition familiale et son parcours scolaire et académique, le fait qu'elle sait conduire, l'identité de son fils, qui ne sont pas contestés par l'acte attaqué.

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante ne dépose aucun autre élément objectif de nature à attester la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant du profil familial de la requérante, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté qu'elle a dû fuir sa patrie, ses parents, ses proches et renoncer à ses ambitions professionnelles pour échapper à un mariage forcé. Elle soutient que l'attitude de la famille de la requérante démontre par elle-même qu'elle est attachée au respect des traditions, même si elles sont attentatoires aux droits des femmes et témoigne à l'évidence d'un certain conservatisme. Elle défend qu'en prenant la fuite et en ne respectant pas les engagements de sa famille, la requérante a déshonoré les siens et risque, de ce fait, de subir des représailles en cas de retour dans son pays et ce, même si elle est à présent mariée et mère d'un enfant avec un autre homme. Quant au profil conservateur de la famille de la requérante, la partie requérante rappelle que s'il est vrai que la requérante a suivi des études de droit et a obtenu une licence, ces éléments ne sont pas suffisants pour conclure à l'absence de conservatisme de sa famille et de son frère en particulier.

Elle fait valoir que si la requérante a pu poursuivre ses études, c'est en raison du soutien de ses parents. Elle argue encore que la requérante ne vivait pas uniquement avec ses parents mais avec l'ensemble de sa fratrie et qu'après que le travail de son père eût cessé, c'est son frère qui a pris les rênes de la famille et qui assumait financièrement les charges familiales. Elle soutient dès lors que le frère de la requérante n'a donc jamais financé ses trois premières années d'études et que la requérante a dû arrêter son master car il ne voulait pas que ses études soient une charge pour la famille.

Elle soutient que même si la requérante a pu étudier, sa famille ne tolérerait pas qu'elle entretienne des contacts avec des garçons. Elle considère que la poursuite des études par la requérante n'est pas en contradiction avec le respect, par sa famille, de règles strictes relatives à la condition féminine ; que la requérante n'étant pas mariée à l'époque alors qu'elle avait trente ans, son père ne s'est pas opposé à ce mariage « arrangé », contre la volonté de la requérante (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fait que réitérer les déclarations déjà tenues à différents stades de sa demande.

Ainsi, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur le contexte familial particulièrement conservateur dans lequel elle allègue avoir grandi ne coïncide pas avec ses déclarations sur son profil ou son parcours de vie. Ainsi, alors qu'elle soutient avoir vécu dans une famille au format traditionaliste et conservateur où ses faits et gestes étaient limités, le Conseil constate qu'elle a poursuivi un cursus universitaire assez poussé, qu'elle a entamé une année de master et un stage pour être avocate, qu'elle a fait des petits boulots avant de quitter le Maroc et que parallèlement à tout cela elle a passé des concours pour accéder à la magistrature et entrer dans la police. Par ailleurs, contrairement à ce qui soutenu dans la requête, le Conseil observe que la requérante a déclaré lors de son entretien que son frère a supporté les frais d'étude durant ses quatre ans d'étude à l'université (« Donc il voulait que vous travaillez ? Non ce n'est pas vraiment que je travaille mais il me disait « ça fait 4 ans maintenant je ne vais pas encore supporter les frais » 4 ans à l'université déjà c'était déjà trop pour lui » dossier administratif/ pièce 10/ page 6).

Quant à cette tentative de mariage forcé, le Conseil constate qu'aucun des arguments avancés par la partie requérante ne permet de renverser les motifs pertinents de la décision attaquée. Il est en effet incompréhensible que le frère de la requérante, qui connaît les ambitions de la requérante, décide aussi tardivement de tenter de lui imposer un mariage forcé avec un de ses amis qui est alcoolique alors même qu'il a patiemment financé les études universitaires de sa sœur pendant quatre années dans l'espoir certain d'un retour sur investissement et qu'un jour cette dernière puisse trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. De même, s'agissant de cet époux forcé, le Conseil constate que la requérante ne sait pas grand-chose sur lui, notamment son nom de famille, alors même qu'elle soutient le connaître depuis trois ou quatre ans avant qu'il ne vienne demander sa main (ibidem, page 14). Il est peu crédible que la requérante n'en sache pas plus sur cet homme alors même que ce n'est pas un inconnu, vu qu'il fréquentait le domicile familial pour rendre visite à son frère. Par ailleurs, à supposer que son frère ait tenté de lui imposer un mariage, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien, que la requérante a clairement indiqué que même si elle pensait au mariage, elle ne voulait pas se marier avec un homme alcoolique et a en outre clairement indiqué qu'elle ne voulait pas se laisser faire ou qu'il lui soit imposé qui que ce soit (ibidem, pages 12 et 13).

En ce que la partie requérante soutient que la requérante risque d'être persécutée au motif qu'elle aurait déshonoré les siens, le Conseil constate que cet argument ne trouve aucun écho dans les déclarations tenues par la requérante lors de son entretien (ibidem, pages 17). En effet, il constate que malgré les déclarations de la requérante sur les circonstances dans lesquelles elle aurait quitté son pays en 2006, ses parents se sont rendus par deux fois au Qatar pour lui rendre visite et lors de leur dernière visite en 2015, ils ont donné leur bénédiction à l'union librement consentie par la requérante avec un homme palestinien (ibidem, page 17). Le Conseil estime que les déclarations de la requérante lors de son entretien sur ses relations avec sa famille après son départ du Maroc ne cadrent pas avec une situation de déshonneur et d'humiliation. Au contraire, le Conseil constate que de façon constante la requérante décrit par exemple ses parents comme étant des gens compréhensifs à ses choix de vie et précise même que son père, bien que conscient qu'elle n'était pas encore mariée à l'âge de trente-trois ans, il voulait qu'elle épouse quelqu'un de mieux pour elle plutôt qu'un alcoolique proposé par son frère. De même, s'agissant de ses sœurs, le Conseil constate que certaines d'entre elles sont mariées à des étrangers, vivent quasiment toutes à l'étranger, hors du Maroc, sauf une et semblent particulièrement épanouies dans leur vie de famille (ibidem, page 8).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée quant aux incohérences dans le profil familial qu'elle tente de se donner. De même, au vu des imprécisions dans les déclarations de la requérante au sujet de cette tentative de mariage forcé, le Conseil juge qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à ce sujet.

5.10. Dans ce sens encore, concernant le frère la requérante, la partie requérante estime qu'il est étonnant que la partie défenderesse remette en cause la description que la requérante a pu faire de son frère sans contester la réalité des déclarations de la requérante sur la tentative de mariage forcé. Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante a dû fuir son pays pour échapper à un mariage arrangé par son frère avec un de ses amis et que les déclarations de la requérante relatives à la description de son frère sont sincères, empreintes d'un sentiment de vécu. Quant aux déclarations de la requérante sur l'hospitalisation de sa sœur des suites de coups qu'elle aurait reçus de la part de son frère, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas conservé les photos de sa sœur blessée qui lui ont été envoyées et n'a pas pensé qu'elles lui seraient utiles un jour.

Elle développe que lors de son entretien, la requérante a montré une vidéo de son frère en train de s'énervier pour récupérer les clés de la maison familiale ; que les déclarations de la requérante sur ces sujets sont précises et circonstanciées et que le profil violent de son frère est établi. Quant à l'actualité de la crainte, la partie requérante rappelle que la requérante a fui le pays pour échapper à ce mariage forcé et que par ce comportement elle a inévitablement porté atteinte à l'honneur de son frère qui avait arrangé ce mariage avec l'un de ses amis ; que même si les faits remontent à plus de quinze ans, les relations entre la requérante et les hommes de sa famille ne se sont pas apaisées ; que sa sœur a été violentée lors des funérailles de leur père et que sa mère a été chassée du domicile familiale après le décès de son époux ; que cela démontre que le frère de la requérante est un homme violent qui se vengera si elle devait retourner au Maroc (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les éléments apportés par la requérante sur son frère demeurent particulièrement vagues et ne permettent pas de rendre compte de la réalité des craintes qu'elle soutient nourrir envers ce dernier qu'elle décrit comme étant violent et alcoolique. Il rappelle par ailleurs que le profil prétendument traditionaliste de sa famille a valablement été remis en cause par la partie défenderesse. De même, s'agissant des comportements violents que son frère aurait eu, le Conseil relève le caractère lacunaire des déclarations de la requérante à ce sujet et l'absence du moindre élément objectif de nature à attester ces faits malgré le fait qu'elle est en contact avec sa sœur restée au Maroc et qu'elle soutient qu'elle a été par le passé en possession de photographies. Par ailleurs, alors que la requérante soutient que son frère aurait une certaine influence et des liens avec la police, le Conseil constate qu'elle reste assez vague et peine à avancer le moindre élément crédible à ce sujet.

Enfin, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter des indications quant au caractère actuel de ses craintes envers son frère alors même qu'elle déclare qu'elle n'a plus parlé à ce dernier depuis 2006.

5.11. Quant aux documents déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil juge qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

En effet, les décisions des demandes de protection internationale de son époux et de sa famille attestent tout juste de leurs démarches en vue d'obtenir la protection internationale. Elles ne contiennent aucun élément de nature à expliquer le caractère lacunaire de ses propos sur sa propre demande de protection internationale.

Quant aux articles et documents portant sur la situation des femmes et des enfants au Maroc et sur les violences faites aux femmes, le Conseil constate leur portée générale et l'absence de tout lien avec la situation de la requérante. A ce sujet, le Conseil rappelle par ailleurs que divers aspects du récit de la requérante tant sur son profil que les problèmes qu'elle soutient avoir eus au Maroc, sont remis en cause. De même, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des droits de la femme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Quant aux documents remis par la partie requérante lors de l'audience du 22 novembre 2022 – notamment la décision de la partie défenderesse concernant la demande de protection internationale de son fils E.J.A.A. ; la requête introduite dans le cadre de la demande de protection internationale du fils de la requérante E.J.A.A. ; une note additionnelle du 3 novembre 2022 déposée par le conseil de la requérante dans le cadre de la demande de protection internationale du fils - et portant sur la demande de protection internationale de son fils, le Conseil renvoie à l'arrêt n° 284 644 du 13 février 2023 qui a été pris dans le cadre de cette demande.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN